



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2026-596

PUBLIÉ LE 7 OCTOBRE 2026

Sommaire

Préfecture de Police / Cabinet

75-2026-10-06-00011 - Arrêté 2026-01281 du 06 octobre 2026 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Paris le mercredi 7 octobre 2026 (5 pages)	Page 3
75-2026-10-06-00008 - Arrêté 2026-01283 du 06 octobre 2026 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies de Paris à l'occasion de la course pédestre « Harmonie Mutuelle 20 km de Paris » le 11 octobre 2026 (5 pages)	Page 9
75-2026-10-06-00013 - Arrêté 2026-01284 du 06 octobre 2026 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Paris le mercredi 7 octobre 2026 (5 pages)	Page 15
75-2026-10-07-00003 - Arrêté 2026-01285 du 07 octobre 2026 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation place du Palais Royal à Paris Centre, du 19 au 21 octobre 2026 (3 pages)	Page 21
75-2026-10-07-00002 - Arrêté 2026-01286 du 07 octobre 2026 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation rue du Commandant Guilbaud à Paris 16ème à l'occasion de la rencontre de football féminin entre le Paris-Saint-Germain Football Club et l'Olympique Lyonnais, le 17 octobre 2026 (3 pages)	Page 25
75-2026-10-07-00001 - Arrêté 2026-01287 du 7 octobre 2026 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation rue Thérèse et rue Molière à Paris Centre, les 12 et 13 octobre 2026 (3 pages)	Page 29

Préfecture de Police

75-2026-10-06-00011

Arrêté 2026-01281 du 06 octobre 2026
autorisant la captation, l'enregistrement et la
transmission d'images au moyen de caméras
installées sur des aéronefs à Paris le mercredi 7
octobre 2026

Arrêté n°2026-01281

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Paris le mercredi 7 octobre 2026

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'État du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Vu la demande en date du 5 octobre 2026 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et la sécurité des rassemblements le 7 octobre 2026 à Paris à l'occasion d'une opération de sécurisation sur la voie publique ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique, ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque des troubles graves à l'ordre public sont commis ou susceptibles d'être commis ;

Considérant qu'une opération de lutte contre les ventes à la sauvette est prévue le 7 octobre 2026 au niveau du Champ de Mars dans le 7^e arrondissement de Paris, dans un secteur très touristique, qui nécessite une sécurisation permanente ; que ce secteur connaît, depuis de nombreuses années, une hausse constante de la criminalité et de la délinquance associées à la vente à la sauvette ; qu'en effet, ce phénomène de vente à la sauvette, qui se caractérise notamment par la vente de cigarettes de contrebande ou d'objets souvenirs destinés à attirer les visiteurs à proximité, trouble l'ordre public ; que plusieurs vols, simples ou en réunion, voire avec arme, et visant des touristes, ont été comptabilisés sur la période de mi-août à fin septembre 2026 ; qu'en effet, le 17 août 2026, il a été recensé un vol d'un sac à dos, le 29 août 2026 un vol en réunion avec un couteau, le 13 septembre 2026 un vol simple d'un sac à dos, le 14 septembre 2026 un vol en réunion, et le 26 septembre 2026 un vol d'un sac à dos ; qu'en outre, il ressort que des policiers mobilisés dans ce secteur ont été pris à partie par les vendeurs à la sauvette ; que le 13 septembre 2026, lors du contrôle d'un vendeur à la sauvette, des policiers ont été attaqués par plusieurs individus tentant de récupérer la marchandise appréhendée, en utilisant une barre télescopique ; qu'en conséquence, l'intervention des forces de l'ordre demeure compliquée ; qu'ainsi, au regard du contexte susmentionné, et dans le cadre de l'opération précitée, le renfort de moyens aériens de surveillance est l'une des options pertinentes pour atteindre les objectifs de sécurisation escomptés par les forces de sécurité intérieure ; qu'en outre, la nature topographique de ce secteur, sur-occupé et caractérisé par un dense maillage de voies de circulation et de mobiliers urbains, ne facilite pas une surveillance efficace par les forces de sécurité intérieure via ses seuls moyens terrestres ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol afin d'éviter notamment des menaces pour leur intégrité physique, et le cas échéant, d'organiser de manière réactive et efficace leur déploiement opérationnel, notamment en cas de mouvement de foule ou d'actions violentes de groupes d'individus ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où des troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard de la finalité poursuivie ;

Sur proposition de la direction de l'ordre public et de la circulation,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés à Paris sur le secteur du Champ de Mars le 7 octobre 2026 aux titres :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements.

2026-01281

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation s'applique au périmètre géographique figurant sur le plan en annexe au présent arrêté.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour le mercredi 7 octobre 2026 de 17h00 à 19h00 pour les finalités précitées.

Article 5 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 6 – Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police et sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris.

Fait à Paris, le 6 octobre 2026

SIGNE

Pour le préfet de police

Le sous-préfet, directeur adjoint du cabinet

Charles BARBIER

2026-01281

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



2026-01281

Préfecture de Police

75-2026-10-06-00008

Arrêté 2026-01283 du 06 octobre 2026
modifiant provisoirement le stationnement et la
circulation
dans plusieurs voies de Paris à l'occasion de la
course pédestre
« Harmonie Mutuelle 20 km de Paris » le 11
octobre 2026



Paris, le 6 octobre 2026

ARRETE N°2026-01283

**modifiant provisoirement le stationnement et la circulation
dans plusieurs voies de Paris à l'occasion de la course pédestre
« Harmonie Mutuelle 20 km de Paris » le 11 octobre 2026**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 6 octobre 2026 ;

Considérant l'organisation de la 48^{ème} édition de la course pédestre « Harmonie Mutuelle 20 km de Paris » le 11 octobre 2026 ;

Considérant que cette manifestation implique de prendre des mesures provisoires de stationnement et de circulation nécessaires à son bon déroulement et à la sécurité des participants et du public ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er}

Le stationnement de tout véhicule à moteur est interdit du 9 octobre 2026 à 18h00 au 11 octobre 2026 à 18h00, avenue Joseph Bouvard à Paris 7^{ème}.

Article 2

Le stationnement de tout véhicule à moteur est interdit le 11 octobre 2026 de 01h30 à 16h00, dans les voies et portions de voies suivantes de Paris 7^{ème} :

- quai Jacques Chirac, entre l'avenue de La Bourdonnais et la rue de la Fédération ;
- avenue de Suffren entre le quai Jacques Chirac et la rue du Général Lambert.

Article 3

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite du 10 octobre 2026 à 08h00 au 11 octobre 2026 à 18h00, avenue Joseph Bouvard à Paris 7^{ème}.

Article 4

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le 11 octobre 2026 de 01h30 à 16h00 dans les voies et portions de voies suivantes de Paris 7^{ème} et 16^{ème} :

- pont d'Iéna ;
- place de Varsovie ;
- quai Jacques Chirac, entre l'avenue de La Bourdonnais et la rue Jean Rey ;
- quai Branly ;
- avenue des Nations Unies.

Article 5

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le 11 octobre 2026 de 07h00 à 15h00 dans les voies suivantes à Paris 7^{ème} :

- voie Georges Pompidou, en totalité jusqu'à la place de la Concorde ;
- quai Louis Blériot.

Article 6

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le 11 octobre 2026 de 07h30 à 14h00 dans le souterrain allant de l'avenue des Champs Elysées à la place de la Concorde pour rejoindre la voie Georges Pompidou, à Paris 16^{ème}.

Article 7

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le 11 octobre 2026 de 07h00 à 15h00 dans les voies suivantes à Paris 16^{ème} :

- bretelles de sortie du boulevard périphérique extérieur « Porte Dauphine » / « rue Henri de Vaulx » ;
- bretelles de sortie du boulevard périphérique intérieur « Porte Lafond », « Porte Molitor » et voie dénommée AU/16 ;
- bretelle de sortie du boulevard périphérique intérieur n°6 « Porte de Saint-Cloud ».

Article 8

La circulation de tout type de véhicule est interdite le 11 octobre 2026 de 08h20 à 15h00 dans les voies suivantes de Paris Centre, 7^{ème}, 8^{ème} et 16^{ème}, qui constituent le parcours de la course :

- place de Varsovie ;
- avenue de New-York ;
- place de l'Alma (chaussée ouest) ;
- avenue du Président Wilson ;
- avenue Marceau ;
- rue de Presbourg ;
- avenue Foch (chaussée centrale) ;

2026-01283

- place du Maréchal de Lattre de Tassigny (chaussée nord) ;
- route de la Porte Dauphine à la Porte des Sablons ;
- allée de Longchamp ;
- allée de la Reine Marguerite ;
- carrefour des Anciens Combattants ;
- boulevard d'Auteuil ;
- place de la Porte Molitor ;
- boulevard Murat ;
- place de la Porte de Saint-Cloud ;
- boulevard Murat ;
- rue du Général Niox ;
- quai Saint-Exupéry ;
- voie Georges Pompidou, y compris les souterrains du pont de l'Alma à la place de la Concorde ;
- quai des Tuileries ;
- quai Aimé Césaire ;
- pont Royal ;
- quai Valéry Giscard d'Estaing ;
- promenade Edouard-Glissant ;
- promenade des Berges de la Seine ;
- promenade Gisèle Halimi ;
- quai d'Orsay ;
- place de la Résistance ;
- avenue Rapp ;
- place du Général Gouraud ;
- avenue Joseph Bouvard ;
- place Jacques Rueff.

Article 9

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 10

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

2026-01283

Article 11

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce). Il sera également affiché aux portes de la mairie et du commissariat des arrondissements concernés et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Pour le préfet de Police,
Le Sous-Préfet, Directeur Adjoint du Cabinet
Signé
Charles BARBIER

2026-01283

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du ministre de l'Intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2026-10-06-00013

Arrêté 2026-01284 du 06 octobre 2026
autorisant la captation, l'enregistrement et la
transmission d'images au moyen de caméras
installées sur des aéronefs à Paris le mercredi 7
octobre 2026

Arrêté n°2026-01284

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Paris le mercredi 7 octobre 2026

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'État du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Vu la demande en date du 6 octobre 2026 formée par la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et la sécurité des rassemblements à Paris le 7 octobre 2026 à l'occasion d'un mouvement social ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque des troubles graves à l'ordre public sont commis ou susceptibles d'être commis, et la sécurité des rassemblements ;

Considérant que depuis plusieurs jours de nombreux troubles à l'ordre public ont eu lieu dans certains secteurs du 14^e arrondissement de Paris, notamment aux abords des

établissements scolaires, dans le cadre du mouvement social lycéen et étudiant d'ampleur et de violence croissantes ; qu'en effet, de graves débordements et de multiples blocages ont été constatés en marge du mouvement lycéen et étudiant ; que ces incidents ont entraîné des dégradations de biens publics, des incendies, d'importantes violences à l'encontre des membres de la communauté éducative ainsi que des heurts avec les forces de l'ordre ; que les policiers ont notamment fait l'objet de tirs de mortiers d'artifice, de projectiles divers et d'engins incendiaires ; que des rassemblements similaires susceptibles de troubler gravement l'ordre public sont de nature à se poursuivre ; que l'intervention des forces de l'ordre est rendue difficile par la texture des rassemblements ; que par ailleurs, depuis le début du mouvement, 617 actions ont été recensées, 968 personnes ont été interpellées et 101 membres des forces de sécurité intérieure ont été blessés ; qu'ainsi, le recours à des caméras aéroportées a pour objectif de prévenir les troubles à l'ordre public, ainsi que d'assurer la sécurité des rassemblements, des personnes, des biens et des effectifs de police mobilisés dans les secteurs concernés ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle depuis le ciel tout en limitant l'engagement des forces au sol afin d'éviter des menaces pour leur intégrité physique, et le cas échéant, d'organiser de manière réactive et efficace leur déploiement opérationnel, notamment en cas de mouvement de foule ou d'actions violentes de groupes d'individus ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où des troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard des finalités poursuivies ;

Sur proposition de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont autorisés à Paris le 7 octobre 2026 aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation s'applique au périmètre géographique figurant sur le plan en annexe au présent arrêté.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour le mercredi 7 octobre 2026 de 07h00 à 18h00 pour les finalités précitées.

Article 5 – L'information du public est assurée par la publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs du département de Paris, ainsi qu'une mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police.

2026-01284

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 7 – Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police et le directeur de sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 6 octobre 2026

SIGNE
Pour le préfet de police
Le préfet, directeur de cabinet
Baptiste ROLLAND

2026-01284

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

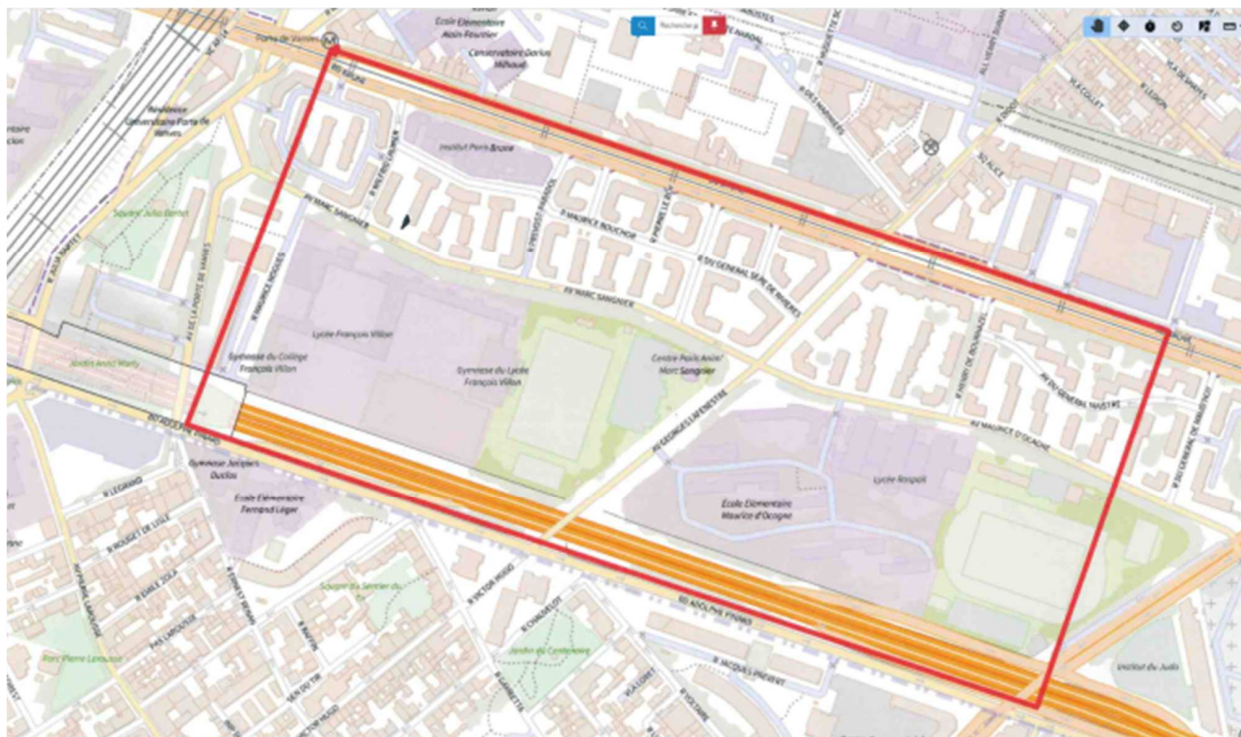
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



2026-01284

Préfecture de Police

75-2026-10-07-00003

Arrêté 2026-01285 du 07 octobre 2026
modifiant provisoirement le stationnement et la
circulation
place du Palais Royal
à Paris Centre, du 19 au 21 octobre 2026

Paris, le 7 octobre 2026

ARRÊTÉ N°2026 - 01285

**modifiant provisoirement le stationnement et la circulation
place du Palais Royal
à Paris Centre, du 19 au 21 octobre 2026**

LE PRÉFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 II ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 30 septembre 2026 ;

Considérant l'occupation du barreau Est de la place du Palais Royal à l'occasion du vernissage d'une exposition organisée par la Fondation Cartier pour l'art contemporain, du 19 au 21 octobre 2026, à Paris Centre ;

Considérant que l'organisation de cet événement implique de prendre des mesures de restriction de stationnement et de circulation place du Palais Royal nécessaires à son bon déroulement et à la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet :

A R R Ê T E

Article 1^{er}

Le stationnement et la circulation de tout véhicule à moteur sont interdits du 19 octobre 2026 à 06h00 jusqu'au 22 octobre 2026 à 06h00, place du Palais Royal, côté pair, barreau Est, entre la rue de Rivoli et la rue Saint-Honoré, à Paris Centre.

Article 2

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce). Il sera également affiché aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Pour le préfet de police,

Sous-Préfet Directeur Adjoint du
Cabinet

SIGNÉ

Charles BARBIER

N°2026 - 01285

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE**
auprès du ministre de l'Intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LÉGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2026-10-07-00002

Arrêté 2026-01286 du 07 octobre 2026
modifiant provisoirement le stationnement et la
circulation rue du Commandant Guilbaud à Paris
16ème à l'occasion de la rencontre de football
féminin entre le Paris-Saint-Germain Football
Club et l'Olympique Lyonnais, le 17 octobre 2026

Paris, le 7 octobre 2026

ARRETE N° 2026-01286

modifiant provisoirement le stationnement et la circulation rue du Commandant Guilbaud à Paris 16^{ème} à l'occasion de la rencontre de football féminin entre le Paris-Saint-Germain Football Club et l'Olympique Lyonnais, le 17 octobre 2026

LE PRÉFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 II ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.241-3 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 6 octobre 2026 ;

Considérant l'organisation de la rencontre entre les équipes féminines du Paris-Saint-Germain Football Club et de l'Olympique Lyonnais dans le cadre de la Première Ligue Arkema, qui se déroulera le 17 octobre 2026 au Parc des Princes à Paris 16^{ème} ;

Considérant que pour assurer le bon déroulement de cet événement ainsi que la sécurité du public et des participants, il convient de prendre des mesures de restriction du stationnement et de la circulation du 17 au 18 octobre 2026, rue du Commandant Guilbaud à Paris 16^{ème} ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

A R R E T E

Article 1^{er}

Le stationnement de tout type de véhicule est interdit du 17 octobre 2026 à 14h00 au 18 octobre 2026 à 01h00, rue du Commandant Guilbaud, côtés pair et impair, entre le n°7 de cette voie et la place de l'Europe à Paris 16^{ème}.

Article 2

La circulation de tout type de véhicule est interdite du 17 octobre 2026 à 18h00 au 18 octobre 2026 à 01h00, rue du Commandant Guilbaud à Paris 16^{ème}.

Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 5

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce). Il sera également affiché aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Pour le préfet de police,

Le sous-préfet,

Directeur adjoint du cabinet

Charles BARBIER

SIGNE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE**
auprès du ministre de l'Intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2026-10-07-00001

Arrêté 2026-01287 du 7 octobre 2026 modifiant
provisoirement le stationnement et la circulation
rue Thérèse et rue Molière
à Paris Centre, les 12 et 13 octobre 2026

Paris, le **07 OCT. 2026**

ARRETE N°2026-01287

**modifiant provisoirement le stationnement et la circulation rue Thérèse et rue Molière
à Paris Centre, les 12 et 13 octobre 2026**

LE PRÉFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu la saisine de la Ville de Paris en date du 2 octobre 2026 ;

Considérant l'organisation du tournage du film publicitaire « LANCÔME » qui se déroulera à Paris Centre, le 13 octobre 2026 ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de ce tournage, il convient de modifier les règles de stationnement et de circulation rue Thérèse et rue Molière à Paris Centre, du 12 au 13 octobre 2026 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er}

Le stationnement de tout véhicule à moteur est interdit rue Molière, du n°1 au n°7 et du n°17 au n°21b, du 12 octobre 2026 à 22h00 au 13 octobre 2026 à 12h30, à Paris Centre.

Article 2

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite, le 13 octobre 2026 de 10h00 à 12h00, dans les voies et portions de voies suivantes, à Paris Centre :

- rue Molière ;
- rue Thérèse, entre la rue Sainte-Anne et la rue Molière.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 4

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 5

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce). Il sera également affiché aux portes de la mairie et du commissariat des arrondissements concernés et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Pour le préfet de Police,

Le sous-préfet, directeur
adjoint de cabinet
signé
Charles BARBIER

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX

le Préfet de Police

7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE

auprès du Ministre de l'intérieur

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques

place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX

le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.